No du dossier de la cour : \_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

**DANS L’AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

**EN VERTU de l’article 33 de la *Loi sur l’organisation judiciaire,* S.R.N.B. 1973, ch. J-2*,* de la *Règle 41* des *Règles de procédures* du Nouveau-Brunswick, et de l’article 243 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité,* L.R.C. (1985), ch. B-3**

ENTRE

**LE REQUÉRANT**

– et –

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, exerçant ses activités dans la province du Nouveau-Brunswick**

**L’INTIMÉ**

**ORDONNANCE DE SÉQUESTRE**

LA PRÉSENTE DEMANDE d’ordonnance, soumise par[[1]](#footnote-2) le requérant en vertu de l’article 33 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, S.R.N.B*.*1973, ch. J-2, (la « *Loi sur l’organisation judiciaire* »), la *Règle 41* des *Règles de procédures* du Nouveau-Brunswick (les « *Règles* » et le paragraphe 243(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, telle que modifiée (la « *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ») nommant [NOM DU SÉQUESTRE] comme séquestre (et qui agit en cette qualité, le « séquestre ») sans garantie, de tous[[2]](#footnote-3) les actifs, engagements et biens de l’intimé, acquis dans le cadre des affaires ou utilisés en rapport avec les affaires exécutées par l’intimé, a été reçue en ce jour à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

APRÈS LECTURE de l’affidavit de [NOM] assermenté le [DATE] et les preuves présentées et après avoir entendu l’argumentation des avocats de [NOMS], personne ne comparaissant au nom de [NOM] bien que l’avis de comparution ait été dûment signifié dans l’affidavit de signification de [NOM] assermenté le [DATE] et après lecture du consentement de [NOM DU SÉQUESTRE] d’agir comme séquestre,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

SIGNIFICATION

1. Le délai de signification de l'avis de demande et du dossier de demande est par les présentes [abrégé et] validé[[3]](#footnote-4), de sorte que la présente demande est rapportable aujourd'hui et qu'une signification ultérieure est superflue.

NOMINATION

1. En vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, de la *Règle 41* des *Règles de procédures* et du paragraphe 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le séquestre est par les présentes nommé séquestre [séquestre-gérant], sans garantie, de tous les actifs, engagements et biens du débiteur, acquis dans le cadre des affaires ou utilisés en rapport avec les affaires exécutées par l'intimé, incluant tous les produits correspondants (les « **biens** »).

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

1. Par les présentes, le séquestre est habilité et autorisé, sans y être obligé, à agir dès maintenant relativement aux biens et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, si le séquestre est convaincu que cela est nécessaire ou souhaitable, il est par les présentes autorisé et habilité à :
2. prendre possession et contrôle des biens et des produits ou reçus provenant des biens mais, pendant toute la période où le séquestre est en possession d’un bien, il doit le préserver et le protéger;
3. remplacer les serrures et les codes de sécurité, déplacer une partie ou la totalité des biens pour les mettre en sécurité, embaucher du personnel de sécurité indépendant, faire des inventaires physiques et placer une couverture d'assurance;
4. *[gérer, exploiter et poursuivre les affaires de l'intimé, incluant signer des ententes, contracter et payer des* obligations dans le cours ordinaire des affaires, mettre fin à une partie ou à la totalité des affaires, ou mettre fin à tout contrat de l'intimé;**]**
5. engager des consultants, évaluateurs, agents, spécialistes, auditeurs, comptables, gérants, avocats et autres personnes, selon les besoins, de manière temporaire ou autre, pour aider le séquestre à exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions incluant, sans s'y limiter, ceux qui lui sont attribués par la présente ordonnance;
6. acheter ou louer de la machinerie, des appareils, des inventaires, des fournitures, des locaux ou d'autres éléments d’actifs pour poursuivre les affaires de l'intimé, en totalité ou en partie;
7. percevoir toutes les sommes et recouvrer tous les comptes qui sont ou seront à recevoir par l'intimé et exercer tous les recours de l'intimé dans la perception de ces sommes incluant, sans s'y limiter, réaliser toute sûreté détenue par l'intimé;
8. régler toute dette due à l'intimé, en prolonger le délai ou faire une transaction à ce sujet;
9. exécuter, céder, publier ou endosser des documents de quelque nature que ce soit relatifs aux biens, que ce soit au nom du séquestre ou au nom et au profit de l'intimé, pour atteindre un objectif visé par la présente ordonnance;
10. entreprendre l'évaluation des biens et des activités de l'intimé du point de vue de l'environnement ou de la santé et de la sécurité des travailleurs;
11. introduire, effectuer et poursuivre l'exécution de toute procédure et défendre toutes les procédures en attente ou qui seront intentées par la suite en ce qui concerne les biens ou le séquestre et régler ces procédures ou faire une transaction à ce sujet. Le pouvoir attribué ici inclut les appels ou les demandes de révision judiciaire relatifs à toute ordonnance ou tout jugement prononcé au cours de ces procédures;
12. payer une partie ou la totalité des coûts, dépenses et autres sommes selon ce que le séquestre détermine, à sa seule discrétion, comme étant nécessaire ou souhaitable pour préserver, protéger ou maintenir les biens incluant, sans s'y limiter, les impôts, taxes municipales, primes d'assurance, coûts de réparation et d'entretien, coûts ou charges liés à la sécurité, honoraires de gestion et coûts et débours engagés par tout gestionnaire nommé par le séquestre;
13. mettre en marché une partie ou la totalité des biens, incluant faire de la publicité et des appels d’offres relativement aux biens, en totalité ou en partie, et négocier les modalités de vente selon ce que le séquestre juge approprié, à sa discrétion;
14. procéder à la vente, au transfert, à la location ou à la cession des biens, en totalité ou en partie, dans le cours ordinaire des affaires,
15. sans l'approbation du tribunal pour ce qui est de toute transaction ne dépassant pas       $, sous réserve que l'ensemble de telles transactions ne dépasse pas       $,
16. avec l'approbation du tribunal pour ce qui est de toute transaction dans laquelle le prix d'achat d’un bien ou d’un ensemble de biens dépasse le montant applicable prévu au paragraphe précédent;

et dans chacun de ces cas, l'avis prévu à l'article 59 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* (Nouveau-Brunswick) n'est pas exigé;

1. demander une ordonnance de dévolution ou toute autre ordonnance nécessaire pour transférer les biens en totalité ou en partie vers un ou des acheteurs, ces biens étant francs et quittes de tout privilège ou grèvement;
2. faire un rapport aux personnes touchées (définies ci-après), les rencontrer et discuter avec elles, selon ce que le séquestre juge approprié, relativement à toutes les questions liées aux biens et à la mise sous séquestre et communiquer des renseignements, sous réserve des conditions de confidentialité, selon ce que le séquestre juge souhaitable;
3. enregistrer une copie de la présente ordonnance et de toute autre ordonnance concernant les biens à l’encontre du titre de l'un des biens;
4. demander, en faveur de l'intimé et, si le séquestre le juge souhaitable, au nom de l’intimé, les permis, licences, approbations ou permissions susceptibles d'être exigés d'une autorité gouvernementale et tout renouvellement correspondant;
5. participer à un accord avec tout syndic d’une faillite nommé à l'égard de l'intimé incluant, sans limiter le caractère général de ce qui précède, participer à un accord relatif à l'occupation de tout bien appartenant à l'intimé ou loué par lui;
6. exercer les droits d’actionnaire, société de personne, coentreprise ou autres droits de l'intimé;
7. prendre toute mesure raisonnablement connexe à l'exercice de ces pouvoirs ou à l’exécution de toute obligation statutaire;

et dans chaque cas où le séquestre prend une telle mesure ou fait une telle démarche, il sera exclusivement autorisé et habilité à le faire, à l'exclusion des autres personnes (définies ci-dessous), incluant l'intimé, et sans ingérence de toute autre personne.

Devoir de fournir au séquestre accès et coopération

1. L'intimé, tout son personnel actuel et antérieur, administrateurs, dirigeants, employés, agents, comptables, conseillers juridiques et actionnaires, toutes les autres personnes qui agissent sur ses instructions ou en son nom, et tous les autres particuliers, entreprises, sociétés, agences ou organismes gouvernementaux ou autres entités à qui est signifiée la présente ordonnance (toutes les personnes et tous les organismes qui précèdent étant collectivement appelés les « **personnes** » et chacun étant une « **personne** ») doivent aviser sans délai le séquestre de l'existence des biens en leur possession ou sous leur contrôle, doivent immédiatement accorder au séquestre un accès continu à ces biens et doivent remettre au séquestre les biens que celui-ci demande.
2. Toutes les personnes doivent sans délai aviser le séquestre de l'existence des registres, documents, sûretés, contrats, ordonnances, dossiers de l'entreprise et documents comptables et des autres documents, dossiers et renseignements de toute nature liés à l'entreprise ou aux affaires de l'intimé, ainsi que des programmes d’ordinateur, bandes pour ordinateurs, disques d'ordinateur et autres supports de données contenant de tels renseignements (ce qui précède étant appelé collectivement les « **documents** ») en leur possession ou leur contrôle, et elles doivent, sous réserve de leur droit de demander une modification de la présente ordonnance, fournir au séquestre des copies de ces documents ou lui permettre de faire et de conserver des copies de ces documents et accorder au séquestre l’accès illimité aux documents comptables, ordinateurs, logiciels et installations physiques correspondants, et à leur utilisation, sous réserve toutefois que rien dans le présent paragraphe ni dans le paragraphe 6 de la présente ordonnance n’exige de remettre des documents, ou d'accorder l'accès à des documents qui ne peuvent pas être divulgués ni transmis au séquestre à cause du privilège des confidences à l'avocat ou à cause de dispositions statutaires en interdisant la divulgation.
3. Si des documents sont stockés ou contenus autrement sur un ordinateur ou un autre système électronique de stockage d’information, que ce soit par un fournisseur de services indépendant ou autrement, toutes les personnes en possession ou en contrôle de tels documents doivent, sous réserve de leur droit de demander une modification de la présente ordonnance, donner immédiatement au séquestre un accès illimité afin de lui permettre de récupérer et de copier entièrement tous les renseignements contenus que ce soit en imprimant les renseignements sur papier ou en faisant des copies des disques des ordinateurs ou en utilisant tout autre moyen d’extraction et de copie des renseignements que le séquestre juge rapide, à sa discrétion, et elles ne peuvent pas modifier, effacer ou détruire des documents sans avoir d’abord obtenu le consentement écrit du séquestre. De plus, aux fins du présent paragraphe, toutes les personnes doivent fournir au séquestre toute l'aide dont il a besoin pour obtenir un accès immédiat aux renseignements contenus dans les documents, selon ce que le séquestre demande, à sa discrétion, incluant fournir au séquestre des instructions sur l'utilisation d’un ordinateur ou d’un autre système, et fournir au séquestre tous les codes d'accès, les intitulés et les numéros de comptes pouvant être nécessaires pour avoir accès aux renseignements.

SuSPENSION DES procédureS contre LE SÉQUESTRE

1. Aucune procédure ni aucun processus d'exécution devant un tribunal ou une cour (chacun étant appelé une « **procédure** ») ne peut être introduit ou continué contre le séquestre, sauf avec le consentement écrit du séquestre ou avec l'autorisation du tribunal.

suSPENSION DES procédureS contre L'INTIMÉ ou les biens

1. Aucune procédure contre l'intimé ou les biens ou à leur égard ne peut être introduite ou continuée, sauf avec le consentement écrit du séquestre ou avec l'autorisation du tribunal, et toute procédure actuellement en cours contre l'intimé ou les biens ou à leur égard est par les présentes suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une autre ordonnance.

SuSPENSION DES droits ou recours

1. Tous les droits et recours de tout particulier, entreprise, société, agence ou organisme gouvernemental, ou de toute autre entité contre l'intimé, le séquestre, ou touchant les biens, sont par les présentes suspendus sauf avec le consentement écrit du séquestre ou avec l'autorisation du tribunal, étant entendu cependant que cette suspension ne s'applique pas « aux contrats financiers admissibles », tel que définis dans la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, et étant aussi entendu que rien dans le présent paragraphe ne doit : i) habiliter le séquestre ou l'intimé à faire des affaires que l’intimé n'est pas légalement autorisé à faire; ii) exempter le séquestre ou l'intimé de se conformer aux dispositions statutaires ou réglementaires relativement à la santé, la sécurité ou l'environnement; iii) empêcher le dépôt de tout enregistrement visant à préserver ou parfaire une sûreté; iv) empêcher l'enregistrement d'une revendication de privilège et le dépôt connexe d'une action pour préserver le droit d'un titulaire de privilège à la condition que le requérant ne soit pas tenu de déposer une défense à ce sujet étant donné que la poursuite de toute revendication de ce genre est suspendue sauf avec le consentement écrit du séquestre ou l'autorisation du tribunal.

BAILLEURS de biens personnels

1. Tous les droits et recours de personnes découlant d'un arrangement ou d’un accord auquel l'intimé est partie pour la location à bail ou autrement de biens personnels de toute nature, sont par les présentes limités sauf avec le consentement écrit du séquestre ou l’autorisation du tribunal. Le séquestre est autorisé à retourner à une telle personne un tel bien faisant l'objet d'un bail d'une tierce partie aux conditions que le séquestre, agissant de manière raisonnable, considère comme appropriées et si le séquestre est convaincu de l'intérêt de cette personne relativement au bien applicable. Le retour de tout article par le séquestre à une personne se fait sans préjudice aux droits ou réclamations de toute autre personne à l'égard du bien retourné ou d'un intérêt correspondant.

Aucune inGÉRENCE dans LES POUVOIRS DU séquestre

1. Sous réserve du paragraphe 16 de la présente ordonnance concernant les employés de l'intimé, aucune personne ne peut interrompre, modifier, renier tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de l'intimé ou détenu par lui, ni cesser de les respecter, y porter atteinte ou y mettre fin, sans le consentement écrit du séquestre ou l'autorisation du tribunal.

Maintien des services

1. Toutes les personnes ayant un contrat verbal ou écrit avec l'intimé ou un mandat statutaire ou réglementaire pour la fourniture de marchandises ou services incluant, sans s'y limiter, tous les services liés aux logiciels, à la communication et à la transmission de données, les services bancaires centralisés, les services de la paye, les assurances, les services de transport, les services publics ou autres rendus à l'intimé, se voient par les présentes, et jusqu'à ce que le tribunal rende une autre ordonnance, interdire d'interrompre, de modifier ou d’entraver la fourniture de ces marchandises et services dont peut avoir besoin le séquestre, ou d'y mettre fin, et le séquestre a droit à l'utilisation continue des numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet et noms de domaine de l'intimé, sous réserve que, dans chaque cas, le prix ou les frais normaux de ces marchandises et services reçus après la date de la présente ordonnance soient payés par le séquestre conformément aux pratiques normales de paiement de l'intimé ou à d'autres pratiques susceptibles d'être convenues entre le fournisseur de marchandises ou de services et le séquestre, ou comme peut l'ordonner le tribunal.
2. À sa seule discrétion, le séquestre peut (mais sans y être obligé) établir des comptes ou des arrangements de paiement sur livraison avec des fournisseurs en son nom ou au nom de l'intimé pour la fourniture de marchandises et services incluant, sans s'y limiter, tous les services liés aux logiciels, à la communication et à la transmission de données, les services bancaires centralisés, les services de la paye, les assurances, les services de transport, les services publics ou autres rendus à l'intimé, ou l'un ou l'autre de ces services, si le séquestre juge appropriée l'ouverture de tels comptes.
3. Aucun créancier de l'intimé ne peut être obligé, en conséquence de la présente ordonnance, de verser des avances ou de nouvelles avances ou d'accorder un crédit à l'intimé.

Blocage de fonds par le séquestre

1. Tous les fonds, sommes d’argent, chèques, instruments et autres formes de paiements reçus ou perçus par le séquestre à partir du prononcé de la présente ordonnance, quelle que soit la source, incluant, sans s'y limiter, la vente d'une partie ou de la totalité des biens et le recouvrement de tous les comptes à recevoir en tout ou en partie, qu'ils existent à la date du prononcé de la présente ordonnance ou par la suite, doivent être déposés dans un ou plusieurs nouveaux comptes ouverts par le séquestre (les « **comptes après la mise sous séquestre** ») et, s’il y a lieu, le solde créditeur de ces comptes après la mise sous séquestre, après déduction des débours prévus par les présentes, doit être bloqué par le séquestre pour être versé conformément aux modalités de la présente ordonnance ou de toute autre ordonnance qui sera rendue par le tribunal.

EMPLOYÉS

1. Tous les employés de l'intimé resteront à son service jusqu'à ce que le séquestre, au nom de l'intimé, mette fin à leur emploi ou que les employés démissionnent conformément à leur contrat de travail. Le séquestre est dégagé de toute responsabilité personnelle, en conséquence de la présente ordonnance, concernant les passifs liés au personnel, notamment les passifs à titre d'employeur successeur, comme le prévoit le paragraphe 14.06(1.2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les salaires, indemnités de départ, indemnités de cessation d'emploi, indemnités de vacances et pensions ou prestations, autres que les montants que le séquestre peut précisément convenir par écrit de payer, ou conformément à ses obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, ces montants pouvant être déterminés au cours d'une procédure devant une cour ou un tribunal compétent.
2. Conformément à l'alinéa 7(3)*c)* de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, le séquestre peut divulguer des renseignements personnels de personnes identifiables à des soumissionnaires ou acheteurs éventuels des biens et à leurs conseillers, mais seulement dans la mesure où cela est souhaitable ou nécessaire pour négocier en vue de conclure une ou des ventes des biens (chacune étant une « **vente** ») tel que l’autorise la loi. Chaque acheteur ou soumissionnaire éventuel à qui sont divulgués de tels renseignements personnels doit maintenir et protéger le caractère privé de ces renseignements et limiter l'utilisation de ces renseignements à son évaluation de la vente et, si la vente n'est pas conclue, il doit retourner tous ces renseignements au séquestre ou détruire tous ces renseignements. Un acheteur ou soumissionnaire éventuel qui demande la divulgation de renseignements personnels doit passer de tels documents pour confirmer qu’il accepte de maintenir la nature confidentielle de ces renseignements à des conditions acceptables par le séquestre. L'acheteur de tout bien est autorisé à continuer à utiliser les renseignements personnels qui lui sont transmis au sujet bien acheté d'une manière qui, à tous égards, correspond à l'utilisation de ces renseignements que pouvait en faire l’intimé auparavant, et il doit retourner tous les autres renseignements personnels au séquestre ou veiller à ce que tous les autres renseignements personnels soient détruits.

LIMITE DE LA responsabilité ENVIRONNEMENTALE

1. Rien dans les présentes ne doit faire en sorte que le séquestre soit tenu ou obligé d’occuper un bien ou d’en prendre le contrôle, la charge, la possession ou la gestion ou de s’en occuper (des actes appelés séparément et collectivement une « **possession** »), qu’il s’agisse d’un bien ou d’une partie d’un bien dont l’environnement peut être contaminé, qui peut être un polluant ou un contaminant, ou qui peut causer un déversement, une décharge, la libération ou le dépôt d’une substance ou contribuer à un tel événement, en contravention d'une loi, d'un statut, d’un règlement, d'une règle de procédure, ou d’une règle de l’équité concernant la protection, la conservation, la mise en valeur, l’assainissement ou la restauration de l'environnement ou concernant l'élimination de déchets ou d'autres substances contaminées incluant, sans s'y limiter, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur l'assainissement de l'eau* (Nouveau-Brunswick), la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Nouveau-Brunswick), la *Loi sur l'assainissement de l'air* (Nouveau-Brunswick), et la *Loi sur les lieux inesthétiques* (Nouveau-Brunswick) (collectivement appelées les « **lois sur l'environnement** »), étant entendu toutefois que rien dans les présentes n’exempte le séquestre de tout devoir de signaler ou de divulguer des renseignements, imposé par les lois sur l'environnement applicables.

LIMITE DE LA responsabilité

1. [Nom du séquestre] et, sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants ou employés du séquestre, sont dégagés de toute responsabilité ou obligation, pour le séquestre, en conséquence de sa nomination en cette qualité et, pour le séquestre et les administrateurs, dirigeants ou employés du séquestre, dans la mesure où ils agissent en cette qualité, en conséquence de l'exécution de la présente ordonnance, à l’exclusion de tout cas de négligence grossière, manquement à un contrat, inconduite donnant ouverture à un recours de la part de l'une de ces parties, ou relativement aux obligations du séquestre prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*. Rien dans la présente ordonnance n’annule les protections accordées au séquestre par l’article 14.06 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou par toute autre loi applicable.

COMPTES DU SÉQUESTRE

1. Le séquestre et les avocats du séquestre se font payer des honoraires et débours raisonnables, dans chaque cas selon leurs tarifs et frais normaux, et le séquestre et les avocats du séquestre ont le droit de recevoir une charge d'un montant maximal de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ (la « **charge administrative** ») grevée sur les biens, autorisée par les présentes, à titre de sûreté pour les honoraires et débours, avant et après le prononcé de la présente ordonnance en rapport avec ces procédures, et la charge administrative constitue une première charge sur les biens et elle a priorité sur toutes les sûretés, fiducies, privilèges, charges et grèvements, statutaires ou autres, en faveur de toute personne, mais sous réserve des paragraphes 14.06(7), 81.4(4) et 81.6(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.[[4]](#footnote-5)
2. Le séquestre et ses conseillers juridiques doivent faire vérifier leurs comptes périodiquement et, à cette fin, les comptes du séquestre et de ses conseillers juridiques sont remis à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément aux *Règles*.
3. Avant de faire vérifier ses comptes, le séquestre peut, si besoin est, utiliser des montants raisonnables, déduits des sommes dont il dispose, pour payer ses honoraires, dépenses et débours, incluant les honoraires et débours judiciaires engagés aux tarifs et frais normaux du séquestre ou de ses avocats, et de telles sommes constituent des avances à l'égard de la rémunération et des débours lorsqu'ils sont approuvés à l'avance, conformément au paragraphe précédent.

**CHARGE D’INDEMNISATION DU SÉQUESTRE**

1. Le séquestre a le droit de recevoir une charge (la « **charge d’indemnisation du séquestre** ») grevée sur tous les biens, et autorisée par les présentes, à titre de sûreté pour toutes les obligations contractées par le séquestre, incluant les obligations en conséquence de l’exécution de ses tâches et de ses fonctions prévues dans la présente ordonnance ou liées à ses tâches et fonctions [notamment la gestion, l’exploitation et l’exécution d’une partie ou de toutes les affaires de l’un des intimés][[5]](#footnote-6), la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou une autre loi, à l’exception uniquement du passif découlant de la négligence ou d’une inconduite du séquestre donnant ouverture à un recours.
2. La charge d'indemnisation du séquestre constitue une deuxième charge grevée sur les biens et elle a priorité sur les sûretés, fiducies, privilèges, charges et grèvements, statutaires ou autres, en faveur de toute personne, sous réserve des paragraphes 14.06(7), 81.4(4) et 81.6(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, mais elle n’a pas priorité sur la charge administrative.

**RÉPARTITION DES COÛTS**

1. Le séquestre doit déposer au tribunal aux fins d'approbation un rapport établissant ses coûts, honoraires, dépenses et passifs donnant lieu à la charge administrative, la charge d'indemnisation du séquestre et la charge des emprunts du séquestre (définie ci-dessous) et, sauf si le tribunal l'ordonne autrement, tous les coûts, honoraires, dépenses et passifs seront payés de la manière suivante :
2. Premièrement, en appliquant les coûts engagés dans les procédures de mise sous séquestre attribuables précisément à un actif individuel ou à un groupe d'actifs à la réalisation de cet actif ou de ce groupe d'actifs;
3. Deuxièmement, en appliquant les coûts au prorata de tous les actifs à la réalisation nette d’un actif ou groupe d’actifs;
4. Troisièmement, en appliquant les coûts non spécifiques engagés dans les procédures de mise sous séquestre au prorata à tous les actifs à partir de la réalisation nette de chaque actif ou groupe d'actifs.

FINANCEMENT DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE

1. Le séquestre peut emprunter au moyen d'un crédit renouvelable ou autrement des sommes qu'il considère, selon les besoins, nécessaires ou souhaitables et il est autorisé par les présentes à le faire, à la condition que le montant du capital impayé ne dépasse pas, en tout temps, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ (ou un montant plus élevé que le tribunal peut autoriser en rendant une autre ordonnance), à un ou des taux d'intérêt qu'il juge appropriés pour une période ou des périodes, selon les arrangements possibles, aux fins de verser les paiements (incluant des paiements provisoires) exigés ou autorisés par la présente ordonnance (incluant, sans s'y limiter, le paiement des sommes garanties par la charge administrative et la charge d'indemnisation du séquestre). L'ensemble des biens doit être grevé, et il l’est par les présentes, au moyen d’une charge fixée et précise (la « **charge des emprunts du séquestre** ») qui agit à titre de sûreté pour le paiement des sommes empruntées, incluant les intérêts et les charges connexes, en priorité sur toutes les sûretés, fiducies, privilèges, charges et grèvements, statutaires ou autres, en faveur de toute personne, mais ayant une priorité inférieure à la charge d'indemnisation du séquestre, à la charge administrative et aux charges prévues aux paragraphes 14.06(7), 81.4(4) et 81.6(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
2. Ni la charge des emprunts du séquestre ni aucune autre sûreté accordée par le séquestre relatives aux emprunts en vertu de la présente ordonnance ne peuvent être appliquées sans l'autorisation du tribunal avec un avis de sept jours au séquestre et au requérant.
3. Le séquestre est autorisé à émettre des certificats essentiellement sous la forme indiquée à l'annexe « A » du présent document (les « certificats du séquestre ») pour toutes les sommes empruntées en vertu de la présente ordonnance.
4. Le cas échéant, les sommes empruntées par le séquestre en vertu de la présente ordonnance ou d'une autre ordonnance rendue par le tribunal et tous les certificats du séquestre qui prouvent ces emprunts ou une partie de ces emprunts ont la même priorité, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les titulaires de certificats émis auparavant par le séquestre.

Généralités

1. Selon les besoins, le séquestre peut demander au tribunal des conseils et instructions relativement à l'utilisation de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions énoncées dans les présentes.
2. Rien dans la présente ordonnance n'empêche le séquestre d'agir à titre de syndic dans la faillite de l'intimé.
3. L'aide et la reconnaissance des cours, tribunaux, organismes réglementaires ou administratifs ayant compétence au Canada ou aux États-Unis sont demandées par les présentes pour donner effet à la présente ordonnance et pour aider le séquestre et ses agents à l’exécuter. Par les présentes, on demande respectueusement à tous les tribunaux, cours, organismes réglementaires et administratifs de rendre ces ordonnances et de fournir au séquestre, à titre d'officier de justice, l'assistance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente ordonnance, d'accorder un statut de représentant au séquestre dans toutes les instances étrangères ou d'aider le séquestre et ses agents à exécuter la présente ordonnance.
4. Par les présentes, le séquestre est autorisé et habilité à faire une demande aux cours, tribunaux, organismes réglementaires ou administratifs, indépendamment du lieu, pour faire reconnaître la présente ordonnance et pour obtenir de l'aide afin de l'exécuter et le séquestre est autorisé et habilité à agir à titre de représentant en ce qui concerne les présentes procédures aux fins de les faire reconnaître dans une instance à l'extérieur du Canada.
5. Les coûts de la demande du requérant, incluant le prononcé et la signification de la présente ordonnance, seront couverts par les modalités de la sûreté du requérant ou sinon par une indemnité importante qui doit être payée par le séquestre à partir des biens de l'intimé, la priorité et le délai devant être établis par le tribunal.
6. Toute partie intéressée peut faire une demande au tribunal pour modifier la présente ordonnance en donnant l’avis exigé par les *Règles de procédures*, le cas échéant, ou tout autre avis que le tribunal peut ordonner.
7. Toute personne touchée par la présente ordonnance qui n'a pas reçu à l'avance l’avis de l'audition de la demande initiale peut demander au tribunal de modifier la présente ordonnance dans les cinq jours après qu’une copie de la présente ordonnance lui ait été signifiée.
8. En plus des rapports que doit déposer le séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, si un créancier garanti en fait la demande au tribunal, le séquestre doit déposer un rapport de ses activités au tribunal.
9. Le séquestre ne peut pas être libéré sans qu'un avis soit donné aux créanciers garantis et aux autres parties comme l'ordonne le tribunal.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Nouveau-Brunswick), en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_.

Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

ANNEXE « A »

**CERTIFICAT DU SÉQUESTRE**

CERTIFICAT NO \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

LES PRÉSENTES CERTIFIENT que [NOM DU SÉQUESTRE], séquestre (le « **séquestre** ») des actifs, engagements et biens de [NOM DU DÉBITEUR], acquis dans le cadre des affaires ou utilisés en rapport avec les affaires exécutées par le débiteur, incluant tous les produits correspondants (collectivement appelés les « **biens** »), nommé par ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (le « **tribunal** ») en date du \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_ 20\_\_ (l'« **ordonnance** ») rendue dans le cadre d'une procédure dont le numéro de dossier de la cour est \_\_\_\_\_\_\_, a reçu en sa qualité de séquestre de la part du détenteur du présent certificat (le « **prêteur** ») la somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $, faisant partie du principal totalisant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ que le séquestre est autorisé à emprunter en vertu et en conformité de la présente ordonnance.

Le principal indiqué dans le présent certificat est payable à la demande du prêteur, les intérêts afférents étant calculés et composés [chaque jour] [chaque mois mais non avant le \_\_\_\_\_\_\_ jour de chaque mois] après la date indiquée ici à un tarif annuel représentatif égal au tarif de \_\_\_\_\_\_ pour cent au-dessus du taux d’intérêt sur prêts commerciaux de premier ordre de la Banque \_\_\_\_\_\_\_\_\_, le cas échéant.

Ce principal et les intérêts afférents constituent, aux termes de la présente ordonnance, ainsi que le principal et les intérêts afférents de tous les autres certificats délivrés par le séquestre en conformité de la présente ordonnance ou d'une autre ordonnance rendue par le tribunal, une charge grevée sur l’ensemble des biens (tels que définis dans l'ordonnance) qui a priorité sur les sûretés de toute autre personne, mais non sur les charges prévues dans l'ordonnance et dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ni sur le droit du séquestre de s'accorder une indemnité grevée sur ces biens et correspondant à sa rémunération et à ses dépenses.

Toutes les sommes applicables relativement au principal et aux intérêts afférents en vertu du présent certificat sont payables au bureau principal du prêteur à\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_.

Tant que toute la dette relativement au présent certificat n’est pas remboursée, aucun certificat créant ou présumé créer des charges ayant priorité sur le présent certificat ne sera délivré par le séquestre à une personne autre que le détenteur du présent certificat sans le consentement écrit préalable du détenteur du présent certificat.

La charge garantissant le présent certificat sera telle qu’elle permettra au séquestre de traiter les biens (tels que définis dans l'ordonnance) comme il est autorisé à le faire par la présente ordonnance et par toute autre ordonnance qui sera rendue par le tribunal.

Le séquestre ne s’engage pas à payer toute somme à l'égard de laquelle il peut délivrer des certificats aux termes de la présente ordonnance et il est dégagé de toute responsabilité personnelle à cet égard.

FAIT le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | [NOM DU SÉQUESTRE], uniquement en sa qualité de séquestre des biens et non en sa qualité personnelle  |
|  |  | Par |  |
|  |  |  | Nom |
|  |  |  | Titre |

1. Le paragraphe 243(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* prévoit que le tribunal peut nommer un séquestre, « sur demande d’un créancier garanti ». [↑](#footnote-ref-2)
2. Si la mise sous séquestre ne vise pas tous les actifs de l’intimé, il faut supprimer la référence à « tous les actifs » et définir ou décrire les actifs précis sous mandat, peut-être en annexe. [↑](#footnote-ref-3)
3. Si la signification est effectuée autrement que de la manière autorisée par les *Règles de procédures* du Nouveau-Brunswick dans les circonstances appropriées. [↑](#footnote-ref-4)
4. Notons que le paragraphe 243(6) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* précise que le tribunal ne peut toutefois rendre une telle ordonnance que « s’il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l’ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l’avance et se sont vu accorder l’occasion de se faire entendre ». [↑](#footnote-ref-5)
5. [↑](#footnote-ref-6)